



Direction générale des services

Décision n° 2021-46

Objet : Requête devant le Conseil d'Etat en annulation du décret en date du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de l'arrêté en date du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits pharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Paiement des honoraires au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête introduite devant le Conseil d'Etat en annulation du décret en date du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de l'arrêté en date du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits pharmaceutiques et leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par le collectif des maires antipesticides, à laquelle la ville de Sceaux vient en soutien,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris à la somme de 1 080 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 3 mars 2021



Philippe LAURENT